



22-24 rue de Laghy
TSA 80028
93517 MONTREUIL CEDEX

JB/PL
IR : 17937 - 21093 - 19709

Séance du 27 mai 2009

I - ELEMENTS DE REMUNERATION

Allocations d'études versées à des étudiants par les établissements hospitaliers

<u>REFERENCES DE L'EMPLOYEUR</u>	
Numéro V 2	758 59 000082 062 038 (code groupe 2940)
Raison Sociale	Monsieur le Directeur de l'Assistance Publique Hôpitaux de PARIS
Adresse	3 Avenue Victoria - 75004 PARIS
Activité	Administration Centrale
Période redressée	1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004
Montant des cotisations redressées	450 287 €
Montant du remboursement demandé	à déterminer
Nombre de salariés	115 000

ELEMENTS DU DOSSIER

L'ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS (AP-HP), verse des allocations d'études mensuelles à des élèves infirmiers, manipulateurs en électroradiologie, masseurs-kinésithérapeutes et sages-femmes.

Ces avantages sont versés aux étudiants en contrepartie de leur engagement à travailler pour l'AP-HP, pour une durée déterminée, après l'obtention de leur diplôme.

Par courrier du 28 juillet 2006, l'Etablissement Public, se fondant sur un arrêt de la Cour de Cassation du 18 janvier 2006, a sollicité le remboursement dans la limite de la prescription triennale, des cotisations et contributions sociales acquittées sur les sommes en-cause.

La demande a été examinée par les inspecteurs du recouvrement à l'occasion du contrôle de l'assiette sociale opéré pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005.

Considérant que l'Assistance Publique ne se trouvait pas dans une situation juridique identique à celle ayant donné lieu à la jurisprudence invoquée, les inspecteurs ont opposé un refus à la demande de remboursement (point n° 18 de la lettre d'observations).

Parallèlement, il a été procédé à un redressement d'un montant de 450 287 euros en cotisations, au titre d'un complément d'allocations d'études non soumis aux prélèvements sociaux en 2003 et 2004 (point n° 12 de la lettre d'observations).

A l'appui de sa contestation, l'AP-HP fait principalement valoir, l'absence de lien de subordination entre l'établissement hospitalier qui verse l'allocation d'études et l'étudiant bénéficiaire.



22-24 rue de Lagny
TSA 80028
93517 MONTREUIL CEDEX

I (suite)

758 59 000082 062 038

518

TEXTES APPLICABLES

- Article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale
- Article L311-2 du Code de la Sécurité Sociale

POSITION DE L'ADMINISTRATION

- Circulaire ministérielle DH/FH 3 n° 95-35 du 29 août 1995 relative au versement d'allocations d'études
- Lettre circulaire ACOSS n° 97-3 du 17 janvier 1997
- Réponse technique ACOSS n° 330306 du 3 mars 2006

JURISPRUDENCE

- Cour de Cassation, Chambre Civile 2 du 18 janvier 2006 Urssaf de l'Oise c/ Polyclinique Saint-Côme

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, toutes sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail notamment les salaires ou gains, indemnités ainsi que tous autres avantages en argent ou en nature doivent être soumis à cotisations.

De son côté, l'article L.311-2 du même Code énonce :

"sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, pour ou plusieurs employeurs et quelque soit le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité du contrat".

Il est vrai que pour déterminer l'assujettissement le critère essentiel retenu par la jurisprudence est le lien de subordination. Celui-ci est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives d'en contrôler l'exécution, de sanctionner, les manquements de son subordonné (Cass soc. 13 novembre 1996 - Société Générale c/Urssaf de Haute -Garonne).

La jurisprudence retient également les critères suivants :

- exécution d'un travail profitable à l'entreprise,
- importance régularité et fixité de la rémunération,
- respect de l'horaire ou de délais d'exécution,
- comptes-rendus relatifs à la prestation fournie,
- moyens nécessaires à l'exécution du travail mis à disposition,



U R S S A F
DE PARIS - RÉGION PARISIENNE



22-24 rue de Lagny
TSA 80028
93517 MONTREUIL CEDEX

COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

3

518

I (suite)

758 59 000082 062 038

- absence de risque économique pour l'intervenant...
pour assujettir à cotisations les sommes versées.

Concernant plus particulièrement, les allocations d'études : elles ont été instaurées en faveur des élèves infirmiers par une circulaire du 23 décembre 1991, dans le cadre du protocole DURIEUX relatif à l'amélioration des conditions de travail à l'hôpital.

L'objectif était d'inciter les jeunes diplômés à s'engager dans la carrière hospitalière.

Elles peuvent être accordées par des établissements hospitaliers publics ou privés à but non lucratif, en contrepartie d'un engagement de l'élève à travailler pour l'établissement durant une période déterminée à l'issue de sa formation.

En ce qui concerne le régime social applicable aux dites allocations, le Ministre de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie, a précisé dans une circulaire n° 95-35 du 29 août 1995 :

« Les allocations d'études étant attribuées en contrepartie d'un engagement de servir, les bénéficiaires sont considérés comme étant en période de pré-recrutement et sont assujettis à ce titre au versement des cotisations sociales. »

C'est en application de cette doctrine administrative, que la demanderesse a soumis à cotisations et contributions sociales les allocations d'études qu'elle verse.

Cependant, à l'occasion d'un litige opposant l'Urssaf de l'Oise à la Polyclinique Saint-Côme, la Cour de Cassation a été amenée à se prononcer en ces termes :

« Mais attendu que l'arrêt retient que pendant la période de versement des sommes litigieuses, l'élève infirmière n'accomplissait aucun travail subordonné pour le compte de la Polyclinique Saint-Côme et que cette dernière n'est intervenue à aucun moment ou de quelque façon que ce soit dans le déroulement de ses études ; que la cour d'appel en a exactement déduit que cette aide financière qui n'avait pas le caractère d'une rémunération servie en contrepartie ou à l'occasion du travail, n'était pas soumise à cotisations sociales ; »

A la suite de cet arrêt, l'ACOSS dans une réponse technique du 3 mars 2006, a admis qu'il y avait lieu de remettre en cause la doctrine de la Branche recouvrement. Elle précise qu'il y a lieu de considérer que les indemnités allouées à des élèves infirmiers en contrepartie d'un engagement de servir, n'ont pas le caractère de salaire, sauf à pouvoir démontrer l'existence d'un lien de subordination entre l'élève et l'établissement qui lui verse les allocations.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier :

- > que les étudiants concernés signent avec un établissement hospitalier dépendant de l'AP-HP, un contrat aux termes duquel :
 - ♦ ils s'engagent à servir pour une durée déterminée au sein de l'hôpital contractant, à compter de l'obtention de leur diplôme, en contrepartie du versement par ledit établissement d'une allocation d'études mensuelle,



I (suite)

758 59 000082 062 038

22-24 rue de Lagny
TSA 80028
93517 MONTREUIL CEDEX

- ◆ ils sont tenus au remboursement de la totalité des sommes perçues en cas d'abandon de leurs études, ou de refus du poste proposé,
- ◆ ils sont redevables d'un montant proportionnel à la durée restant à courir, en cas de rupture de l'engagement de servir avant son terme.
- que les bénéficiaires sont intégrés à une école ou à un Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), qui peut dépendre d'un autre centre hospitalier que celui versant l'allocation d'études, et en tout état de cause, dont la gestion est séparée de celle des établissements hospitaliers.
- que les stages pratiques prévus dans leur formation, ne sont pas nécessairement effectués dans un établissement de l'AP-HP.
- que tout au long de leur scolarité, les élèves sont placés sous le contrôle de la direction de l'institut ou de l'école de formation, et non sous la subordination de l'établissement hospitalier qui leur verse l'allocation d'études.

En conséquence, en l'absence d'un lien de subordination entre les élèves et les établissements qui versent les allocations d'études litigieuses, celles-ci n'ont pas la nature d'une rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Social, le redressement les concernant n'a donc pas lieu d'être maintenu.

En outre la demande de remboursement formulée par courrier du 28 juillet 2006 a lieu d'être examinée parallèlement dans la limite de la prescription triennale.

<p>DECISION</p>	<p>Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus exposés, la Commission décide :</p> <p style="text-align: center;">FAIT DROIT A LA REQUETE.</p>
------------------------	--